

2060 (XX). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Notant que des propositions ont été formulées en vue d'organiser, en 1966, un cycle d'études international sur l'apartheid,

Rappelant que ces propositions ont été portées à l'attention du Conseil économique et social lors de sa trente-neuvième session²⁰,

Prie le Secrétaire général d'organiser, en 1966, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et la Commission des droits de l'homme, un cycle d'études international sur l'apartheid et l'autorise à utiliser les fonds qui seraient nécessaires à cette fin, en procédant aux aménagements appropriés dans les limites des crédits ouverts au chapitre 14 (Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme), titre V (Programmes techniques), du budget de l'Organisation des Nations Unies.

1397^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2061 (XX). Liberté de l'information

L'Assemblée générale,

Notant que l'ordre du jour chargé de la vingtième session n'a pas permis à la Troisième Commission d'examiner le projet de convention relative à la liberté de l'information ni le projet de déclaration sur la liberté de l'information qui lui a été soumis par le Conseil économique et social,

Réitérant que la liberté de l'information représente un aspect important des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'Organisation des Nations Unies se consacre à promouvoir,

Décide de consacrer, à sa vingt et unième session, autant de temps qu'elle jugera nécessaire à l'examen de la question de la liberté de l'information.

1397^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2062 (XX). Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Considérant qu'à l'ordre du jour de sa vingtième session figurait la question intitulée "Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme",

Considérant qu'en raison d'autres priorités la proposition relative à cette question n'a pu être examinée,

Convaincue qu'il serait utile de demander l'avis de l'organe de l'Organisation des Nations Unies le plus compétent pour traiter de la question,

1. Prie le Conseil économique et social de transmettre la proposition de création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine sous tous ses aspects et fasse rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, par l'intermédiaire du Conseil;

²⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-tième session, Supplément n° 3 (A/6003), par. 549.

2. Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission des droits de l'homme tous les documents pertinents relatifs à cette proposition.

1397^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2080 (XX). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Considérant que la Troisième Commission, en raison de son ordre du jour chargé, n'a pu examiner les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à la présente session,

Prenant note de la résolution 1075 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965, sur les modalités d'organisation et de procédure appliquées pour la mise en œuvre des conventions et des recommandations relatives au domaine des droits de l'homme,

1. Décide de renvoyer à sa vingt et unième session la suite de l'examen des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. Invite les gouvernements des États Membres à examiner les mesures de mise en œuvre et les clauses finales des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme rédigées par la Commission des droits de l'homme, le document explicatif préparé par le Secrétaire général²¹ et les observations reçues des gouvernements²² conformément à la résolution 1960 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1963, de façon qu'à la vingt et unième session de l'Assemblée les États Membres soient en mesure d'achever l'élaboration des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2081 (XX). Année internationale des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963 désignant l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme s'est révélée un instrument de la plus haute importance pour protéger et affermir les droits des individus et favoriser la paix et la stabilité,

Convaincue que son rôle futur sera d'une égale importance,

Considérant que la poursuite des efforts tendant à encourager et à accroître le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sert la cause du renforcement de la paix mondiale et de l'amitié entre les peuples,

Considérant que la discrimination raciale, et en particulier la politique d'apartheid, constitue l'une des violations les plus flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il faut faire des efforts prolongés et intenses pour en assurer l'abandon,

²¹ Ibid., dix-huitième session, Annexes, point 48 de l'ordre du jour, document A/5411.

²² Ibid., vingt-tième session, Annexes, point 65 de l'ordre du jour, documents A/5702 et Add.1.

Réaffirmant qu'une meilleure compréhension de l'ampleur des progrès accomplis servirait efficacement la cause des droits de l'homme et se déclarant à nouveau convaincue qu'il serait bon d'intensifier, en 1968, les efforts et les initiatives à l'échelon national et international dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de passer en revue les réalisations enregistrées dans ce domaine,

Soulignant qu'il importe de développer davantage et de mettre en œuvre dans la pratique les principes de la protection des droits de l'homme énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Persuadée qu'en intensifiant les efforts au cours des prochaines années on accentuera les progrès qui peuvent être accomplis d'ici à 1968,

Persuadée en outre que l'étude envisagée, à l'échelon international, des réalisations enregistrées dans le domaine des droits de l'homme peut être utilement effectuée par une conférence internationale,

Prenant note du programme provisoire de mesures et d'activités à entreprendre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme en vue de célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme conformément à la recommandation de la Commission des droits de l'homme, programme dont le texte figure en annexe à la présente résolution,

Notant en outre que la Commission des droits de l'homme poursuit la préparation d'un programme de manifestations, de mesures et d'activités à entreprendre en 1968,

1. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations nationales et internationales intéressées, à intensifier, en 1968, les efforts et les initiatives dans le domaine des droits de l'homme, et notamment à passer en revue, à l'échelon international, les réalisations enregistrées dans ce domaine;

2. *Invite instamment* les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour la préparation de l'Année internationale des droits de l'homme, en particulier pour souligner la nécessité urgente d'éliminer la discrimination et les autres violations de la dignité de l'homme, notamment en ce qui concerne l'abolition de la discrimination et en particulier de la politique d'*apartheid*;

3. *Invite* tous les Etats Membres à ratifier, avant 1968, les conventions déjà conclues dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier les conventions ci-après:

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage;

Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'abolition du travail forcé;

Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession;

Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération entre

la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale;

Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical;

Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

Convention sur les droits politiques de la femme;

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. *Décide* d'accélérer la conclusion des projets de convention ci-après de sorte qu'ils puissent être ouverts à la ratification et à l'adhésion si possible avant 1968:

Projet de pacte relatif aux droits civils et politiques;

Projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse;

Projet de convention relative à la liberté de l'information;

5. *Décide* d'achever d'ici à 1968 l'examen et l'élaboration des projets de déclarations qui ont été adoptés par la Commission des droits de l'homme et par la Commission de la condition de la femme;

6. *Approuve* le programme provisoire de mesures et d'activités à entreprendre par l'Organisation des Nations Unies, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires concernant les mesures à entreprendre par l'Organisation qui sont énumérées dans l'annexe;

7. *Invite* les Etats Membres à examiner, à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, l'intérêt éventuel qu'il y aurait à entreprendre, sur le plan régional, des études en commun pour assurer une protection plus efficace des droits de l'homme;

8. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales dont la compétence s'étend à ce domaine à fournir à la conférence internationale envisagée pour 1968 une documentation complète sur leurs réalisations, programmes et autres mesures tendant à assurer la protection des droits de l'homme;

9. *Invite* la Commission de la condition de la femme à participer et coopérer, à tous les stades, aux travaux préparatoires à l'Année internationale des droits de l'homme;

10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution et le programme provisoire y annexé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations internationales intéressées;

11. *Recommande* que, étant donné l'importance historique que doit avoir la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture soit invitée à mobiliser les valeurs les plus hautes de la culture et de l'art pour donner à l'Année internationale des droits de l'homme, au moyen du livre, de la musique, de la danse, du cinéma, de la télévision et de toute forme

ou moyen de diffusion, un caractère éminemment universel;

12. *Recommande* aux Etats, organisations intergouvernementales régionales, institutions et organisations mentionnés au paragraphe 10 ci-dessus le programme de mesures et d'activités figurant en annexe à la présente résolution et les invite à prêter leur concours à la réalisation dudit programme et à y participer, afin que les cérémonies commémoratives revêtent toute l'importance qu'elles méritent et soient couronnées de succès;

13. *Décide*, afin de promouvoir davantage les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, de développer et de garantir les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, de mettre fin à toute discrimination et à tout déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales fondés sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion et de permettre notamment l'élimination de l'*apartheid*, de convoquer, en 1968, une Conférence internationale des droits de l'homme qui sera chargée:

a) De passer en revue les réalisations enregistrées dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) D'évaluer l'efficacité des méthodes employées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la pratique de la politique d'*apartheid*;

c) De formuler et de préparer un programme de nouvelles mesures à prendre après la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme;

14. *Décide* de constituer, en consultation avec la Commission des droits de l'homme, un Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme, composé de dix-sept membres, qui sera chargé d'achever les préparatifs de la Conférence prévue pour 1968 et, notamment, de formuler, à l'intention de l'Assemblée générale, des propositions concernant l'ordre du jour, la durée et le lieu de réunion de la Conférence et les moyens de faire face aux dépenses qu'elle entraînera, et d'organiser et de diriger la préparation des études d'évaluation et autres documents nécessaires;

15. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de désigner les membres du Comité préparatoire, dont huit seront des Etats représentés à la Commission des droits de l'homme et deux des Etats représentés à la Commission de la condition de la femme;

16. *Prie* le Secrétaire général de désigner un secrétaire exécutif de la Conférence parmi les fonctionnaires du Secrétariat et de prêter tout l'assistance voulue au Comité préparatoire;

17. *Prie* le Comité préparatoire de soumettre des rapports sur l'état d'avancement des préparatifs afin que l'Assemblée générale puisse les examiner à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

*
* *

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 15 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme ²³.

²³ *Ibid.*, vingtième session, séances plénières, 1408^e séance, par. 179.

Le Comité préparatoire se compose des Etats Membres suivants: CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, IRAN, ITALIE, JAMAÏQUE, NIGÉRIA, NOUVELLE-ZÉLANDE, PHILIPPINES, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOMALIE, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY et YOUGOSLAVIE.

ANNEXE

Année internationale des droits de l'homme: programme provisoire recommandé par la Commission des droits de l'homme

I. — THÈME DES CÉRÉMONIES, ACTIVITÉS ET MANIFESTATIONS ²⁴

Il est recommandé que le programme de mesures et d'activités à entreprendre pendant toute l'Année internationale des droits de l'homme soit conçu de manière à encourager, sur une base aussi large que possible, tant sur le plan national que sur le plan international, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à faire comprendre à chacun l'ampleur de la notion de droits de l'homme et de libertés fondamentales, sous tous ses aspects. Le thème des cérémonies, activités et manifestations devrait être: "Comment assurer partout la reconnaissance plus large et la pleine jouissance des libertés fondamentales de l'individu et des droits de l'homme". On devrait s'efforcer de faire ressortir l'importance du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

II. — UNE ANNÉE D'ACTIVITÉS ²⁵

Il est décidé que tous les participants doivent être invités à consacrer toute l'année 1968 à des activités, cérémonies et manifestations se rapportant aux droits de l'homme. Des cycles d'études internationaux ou régionaux, des conférences nationales, des cours et des discussions sur le thème de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres déclarations et instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme pourraient être organisés pendant toute l'année. Certains pays souhaiteront peut-être mettre l'accent sur la totalité des dispositions de la Déclaration telles qu'elles ont été développées dans les programmes ultérieurs des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, tandis que d'autres pays participants préféreront mettre en vedette, pendant des périodes déterminées de l'Année internationale, les droits et les libertés qui ont posé pour eux des problèmes spéciaux. Pendant chacune de ces périodes, les gouvernements réexamineraient, en fonction des critères établis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres déclarations et instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, leur législation nationale et les pratiques suivies dans leur pays à l'égard du droit particulier ou de la liberté auquel les cérémonies prévues pour cette période seraient consacrées. Ils détermineraient dans quelle mesure l'exercice de ce droit est effectivement assuré, lui donneraient de la publicité et feraient des efforts particuliers pour répandre parmi les citoyens une compréhension élémentaire de la nature et de la signification de ce droit afin que les progrès déjà accomplis ne puissent être facilement effacés dans l'avenir. Dans les cas où le droit ou la liberté en question ne serait pas encore efficacement garanti, on ferait tous les efforts possibles, pendant cette période, pour y parvenir. On pourrait bien entendu choisir en priorité des sujets portant sur les droits de caractère civil et politique et les droits de caractère économique, social et culturel.

A. — Mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies durant l'année précédant l'Année internationale des droits de l'homme

1. Elimination de certaines pratiques ²⁶

Persuadée que certaines pratiques qui comptent parmi les formes les plus choquantes de déni des droits de l'homme

²⁴ Voir E/CN.4/886, par. 46 à 52.

²⁵ *Ibid.*, par. 53 à 58.

²⁶ *Ibid.*, par. 73 à 77; voir également Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 8 (E/4024), par. 424 et 425.

subsistent encore dans les territoires de certains Etats Membres, la Commission des droits de l'homme recommande que l'Organisation des Nations Unies adopte et propose aux Etats Membres d'adopter, comme objectif à atteindre d'ici à la fin de 1968, l'élimination complète des violations suivantes des droits de l'homme :

- a) L'esclavage, la traite des esclaves, les institutions et pratiques analogues à l'esclavage et le travail forcé;
- b) Toutes les formes de discrimination fondées sur la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, sociale ou ethnique, la fortune, la naissance ou toute autre situation;
- c) Le colonialisme et le déni de la liberté et de l'indépendance.

2. Mesures internationales destinées à protéger et garantir les droits de l'homme²⁷

L'Organisation des Nations Unies étudie depuis plusieurs années la mise au point de mesures assurant le respect effectif des droits et libertés proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que par d'autres déclarations et instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme espère que, d'ici le début de l'Année internationale des droits de l'homme, l'élaboration du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et des mesures d'application, ainsi que des autres conventions ou accords internationaux relatifs aux droits de l'homme énumérés dans le projet de résolution établi par la Commission des droits de l'homme en 1964 à l'intention de l'Assemblée générale, sera achevée. Si, toutefois, d'ici au début de 1968, les instruments adoptés ne prévoient pas de dispositif international en vue de la mise en œuvre effective de ces pactes et conventions ou accords internationaux, des mesures internationales pour la garantie ou la protection des droits de l'homme devraient faire l'objet d'une étude approfondie au cours de l'Année internationale des droits de l'homme.

B. - Mesures à prendre par les Etats Membres durant l'année précédant l'Année internationale des droits de l'homme

1. Examen des législations internes²⁸

Les gouvernements sont invités à examiner leur législation nationale en fonction des normes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres déclarations et instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et à envisager la promulgation de lois nouvelles ou révisées afin de mettre leur législation en accord avec les principes de la Déclaration et des autres déclarations et instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

2. Dispositif de mise en œuvre à l'échelon national²⁹

Il est recommandé d'inviter tous les Etats Membres, dans le cadre des mesures qu'ils prendront à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, à créer d'ici à la fin de 1968 un dispositif national en vue d'assurer le respect des droits et libertés fondamentaux ou, s'il y a lieu, de perfectionner celui qu'ils possèdent déjà. Si, par exemple, il n'existe pas dans un Etat Membre de procédure qui permette à toute personne ou tout groupe de personnes de former devant des autorités ou tribunaux nationaux indépendants un recours contre les violations des droits de l'homme dont ils peuvent être victimes et d'obtenir réparation, l'Etat Membre en question devrait être invité à s'engager à instituer une procédure de ce genre. S'il existe déjà une telle procédure, l'Etat Membre devrait être invité à s'engager à la mettre au point et à l'améliorer. La Commission des droits de l'homme ne recommande pas spécialement telle ou telle amélioration du dispositif. Dans un cas, il conviendra peut-être de créer un tribunal spécial; dans un autre, de nommer un *Ombudsman* ou procureur général, ou un fonctionnaire de titre équivalent et, dans un autre encore, il peut suffire de créer des services devant lesquels

les particuliers puissent porter plainte. C'est au gouvernement intéressé qu'il appartiendra de déterminer quel dispositif ou quelle amélioration du dispositif existant est nécessaire pour assurer le respect des droits et libertés fondamentaux.

3. Programmes nationaux d'enseignement dans le domaine des droits de l'homme³⁰

Persuadée qu'il existe des limites à la mesure dans laquelle les lois peuvent faire de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales une réalité, la Commission des droits de l'homme est convaincue qu'il ne saurait suffire de concentrer les efforts sur les garanties légales et institutionnelles des droits de l'homme, encore que celles-ci doivent aider grandement à atteindre les objectifs visés. Il faut aussi envisager les moyens de modifier certaines attitudes d'esprit périmées sur ces sujets et d'extirper des préjugés profondément enracinés relatifs à la race, à la couleur, au sexe, à la religion, etc. En bref, il est nécessaire de lancer un programme complémentaire d'enseignement, destiné tant aux adultes qu'aux enfants, en vue de changer l'optique de nombreuses personnes à l'égard des droits de l'homme. En conséquence, la Commission recommande qu'un programme d'enseignement des droits de l'homme à l'échelle mondiale fasse partie intégrante de tout programme d'intensification des efforts qui serait entrepris au cours des trois prochaines années. Ce programme éducatif répondrait aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'aux objectifs que cherche à atteindre, dans le domaine des droits de l'homme, l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies. Ce programme devrait viser à mobiliser certaines des énergies et des ressources :

- a) Des universités et autres établissements d'enseignement supérieur, tant publics que privés, sur le territoire des Etats Membres,
- b) Du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires,
- c) Des fondations et des œuvres charitables, des institutions scientifiques et des centres de recherche,
- d) Des moyens d'information et de communication de masse, notamment la presse, la radio et la télévision,
- e) Des organisations non gouvernementales intéressées, en vue de faire connaître tant aux adultes qu'aux enfants quelle est la situation des droits de l'homme dans leur communauté et ailleurs et quelles mesures nouvelles il conviendrait d'adopter pour assurer au maximum le respect général et effectif de ces droits. Les Etats Membres dotés d'un système de gouvernement fédéral sont invités à encourager les activités, dans le domaine des droits de l'homme, des établissements d'enseignement locaux et des établissements des Etats fédérés.

Si les dirigeants nationaux des Etats Membres encourageaient cet effort éducatif par tous les moyens, son succès s'en trouverait garanti. Dans le cadre de cet effort, les gouvernements pourraient organiser des conférences dans les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur de leur territoire et les inviter à examiner comment leurs programmes d'enseignement pourraient servir à donner aux étudiants une conscience plus vive des questions fondamentales que posent les droits de l'homme, comment orienter leurs programmes de recherche à cette fin et comment ces institutions peuvent collaborer avec d'autres organisations intéressées, par des programmes para-universitaires ou autres, en vue de servir les buts de l'éducation des adultes dans le domaine des droits de l'homme. Dans ce contexte, les autorités nationales pourraient entreprendre des études sur les coutumes et les traditions locales pour déterminer la mesure dans laquelle celles-ci favorisent et encouragent des attitudes ou des valeurs contraires aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et comment on peut arriver à les éliminer. Les œuvres charitables et philanthropiques pourraient être invitées à envisager de subventionner des programmes de recherche et d'étude et d'octroyer des allocations et des bourses de recherche dans le domaine des droits de l'homme. Les établissements d'enseignement supérieur et les écoles primaires et secondaires pourraient être invités à revoir leurs programmes et leurs manuels afin d'en supprimer ce qui pourrait inciter, intentionnelle-

²⁷ Voir E/CN.4/886, par. 93 à 99.

²⁸ *Ibid.*, par. 116 à 120.

²⁹ *Ibid.*, par. 121 à 129.

³⁰ *Ibid.*, par. 130.

ment ou non, à perpétuer des idées et des concepts contraires aux principes de la Déclaration, et à organiser des cours visant à promouvoir de façon positive le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. On a noté avec satisfaction que certaines universités ont déjà inscrit à leurs programmes des cours sur la protection internationale des droits de l'homme; d'autres universités pourraient s'inspirer de ces programmes et bénéficier de cette expérience. On appelle également l'attention des intéressés sur le système des écoles associées appliquant un programme d'éducation pour la compréhension et la coopération internationales, institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Les gouvernements pourraient également organiser ou encourager, sur leur territoire, des conférences entre les services de radiodiffusion et de télévision en les invitant à envisager la manière dont, grâce à leurs installations, ils pourraient coopérer utilement avec d'autres organisations du pays ainsi qu'avec des institutions internationales à faire progresser les efforts tendant à inculquer aux populations un plus grand respect pour les droits individuels et les libertés fondamentales.

Les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, peuvent contribuer de façon particulièrement précieuse à l'intensification de cet effort éducatif, avec la coopération des instituts régionaux des Nations Unies, compte tenu de la résolution 958 D I (XXXVI) adoptée par le Conseil économique et social le 12 juillet 1963; la Commission recommande qu'elles soient invitées à le faire.

2106 (XX). Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

A

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il convient de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Convaincue que cette convention marquera une étape importante dans la voie de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'elle devrait être signée et ratifiée dès que possible par les Etats et appliquée sans retard,

Considérant en outre qu'il convient de faire connaître dans le monde entier le texte de ladite convention,

1. *Adopte* et ouvre à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, jointe en annexe à la présente résolution;

2. *Invite* les Etats visés à l'article 17 de la Convention à signer et ratifier sans retard ladite Convention;

3. *Prie* les gouvernements des Etats et les organisations non gouvernementales d'assurer le plus large retentissement au texte de cette Convention en utilisant tous les moyens à leur disposition, notamment tous les moyens d'information appropriés;

4. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une diffusion large et immédiate à la Convention et, à cette fin, d'en publier et d'en faire distribuer le texte;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale des rapports sur l'état des ratifications de la Convention, lesquels seront examinés par l'Assemblée générale à ses sessions ultérieures dans le cadre d'un point distinct de l'ordre du jour.

1406^e séance plénière,
21 décembre 1965.

ANNEXE

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir: développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent, et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960 [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale], a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

Considérant que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963 [résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale], affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine,

Convaincus que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

Réaffirmant que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat,

Convaincus que l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéals de toute société humaine,

Alarmés par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'*apartheid*, de ségrégation ou de séparation,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales,

Ayant présentes à l'esprit la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1958 et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960,

Désireux de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les